

ARRETE DU MAIRE

N° 31/2017

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de construction d'une salle sportive et associative, d'une bibliothèque et d'une maison de santé pluridisciplinaire
- **CD 136 – entre le 4 et le 6 rue du Tertre.**

Le Maire de la commune de Nogent-le-Phaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L. 2213-1 et L. 2131-1 ;

VU le code de la route et notamment son article L. 411-1 ;

VU l'article R. 610-5 du code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU l'arrêté municipal n° 16/2014 portant délégation aux adjoints du Maire et, notamment, autorisant Monsieur Jean-Luc FABLET, 2ème adjoint, à signer tous les arrêtés de circulation au nom du Maire ;

VU la demande par laquelle la SARL TACHAU sise 18 rue la Galichère à Commune Nouvelle d'ARROU (28290) sollicite l'autorisation de réaliser la construction d'une salle sportive et associative, d'une bibliothèque et d'une maison de santé pluridisciplinaire, sur le CD 136 entre le 4 et 6 rue du Tertre, **du 28 juin 2017 au 31 décembre 2018** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux

VU l'avis favorable du Conseil Départemental par mail en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable par le Maître d'Œuvre oralement en date du 22 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : la SARL TACHAU est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : à partir du 28 juin 2017 et pendant la durée des travaux entre le 4 et 6 rue du Tertre:

- **le stationnement, sera interdit** des deux côtés de la rue ;
- **pour leur sécurité, les piétons devront, obligatoirement, emprunter le cheminement réalisé conformément au plan annexé ;**
- **la circulation sera règlementée** comme suit :
 - la signalisation de chantier se fera en alternat par panneaux C18/B15 qui devront être implantés conformément à la réglementation en vigueur ; l'emprise du balisage ne devra pas excéder l'axe médian de la chaussée ;
 - la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h

La signalisation de chantier devra être implantée conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la SARL TACHAU à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 4 : **Tous travaux non achevés en fin de journée devront obligatoirement être signalés à l'aide de barrières et dotés d'un éclairage suffisant. Le bénéficiaire sera tenu responsable des conséquences dues au défaut et à l'insuffisance de cette signalisation.**

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Maire de Nogent-le-Phaye,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chartres ;
- Monsieur le Directeur de la SARL TACHAU.

Copie sera adressée à Monsieur le Commandant du CODIS et à Monsieur le Président de Chartres Métropole.

En mairie, le 23 juin 2017

L'Adjoint Délégué,

Jean-Luc FABLET